

DECRET / N ° 173 / PRG / SGG
PORTANT VIREMENT DE CREDITS BUDGETAIRES
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU La Loi Fondamentale ,
VU La Loi L / 91 / 0 07 / CTRN du 23 Décembre 1991 relative aux Lois des Finances,
VU La Loi L / 98 / 003 / AN du 9 Mars 1998 portant Loi des Finances pour l'année 1998,
VU Le Décret D / 99 / 099 / PRG / SGG du 10 Juillet 1996 portant nomination des membres du
Gouvernement modifié par les Décrets D / 97 / 013 / PRG / SGG / du 14 Février 1997 et D / 97 /
245 / PRG / SGG du 21 Octobre 1997 ,
VU Le Décret D / 98 / 074 / PRG / SGG du 16 Avril 1998 portant répartition entre les
Départements Ministériels des crédits ouverts au Budget de L'Etat pour l'année 1998,
Sur Proposition du Ministre de L'Economie et des Finances

DECRETE

Article 1 - Est autorisé au sein du code 07 " Ministère des Affaires Etrangères " Exercice 1998, le virement de crédits ci-après : **DEUX CENT CINQUANTE QUATRE MILLIONS CENT DEUX MILLE (254 102 000 GNF)** de la Ligne :

8 - 01 - 11 " Achat véhicules " 254 102 000 FG

Au profit de la Ligne ci - après :

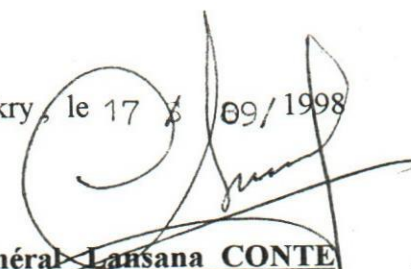
9 - 97 - 99 " Charges des Ambassades " 254 102 000 FG

Article 2 - Le montant de ce virement permettra au Ministère des Affaires Etrangères de résoudre en partie les problèmes liés aux Représentations Diplomatiques et Consulaires Guinéennes à l'Extérieur .

Article 3 - Le Ministre de L'Economie et des Finances et le Ministre des Affaires Etrangères sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 4 - Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République .

Conakry, le 17 / 09 / 1998


Général Lansana CONTE